

DOMAINE DU CHÊNE

Accueil de Jour Médicalisé—Orée du Chêne



OREE DU CHENE
Centre d'Accueil de Jour

Livret d'accueil

Règlement de fonctionnement

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

AEDE

5 route de Pézarches – 77 515 Hautefeuille - aede@aede.fr

www.aede.fr / www.esat.aede.fr

SOMMAIRE



PRESENTATION GENERALE 1

L'association gestionnaire 1

Le Domaine du Chêne 1

L'Orée du Chêne..... 2

L'Organisation 3

Le financement de l'établissement 4

L'ACCUEIL AU CAJ 5

La procédure d'admission 5



La suite...et votre orientation 5

VOTRE LIEU D'ACTIVITE 7

La vie en collectivité..... 7



Votre correspondance 9

L'accès au culte..... 9

Les activités 10

Votre emploi du temps..... 11



VOTRE PROJET PERSONNALISE..... 13

VOTRE ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL... 15



L'accompagnement éducatif..... 15



L'accompagnement de soins 17

Ouverture et partenaires..... 19



VOTRE EXPRESSION 20

Au sein de l'établissement 20

VOS DROITS..... 21

Le recours aux personnes qualifiées 21



La protection juridique 21

Les assurances..... 21

La mutuelle..... 21

Vos congés annuels 21

La confidentialité..... 21

VOS OBLIGATIONS 22



Le respect du règlement de fonctionnement 22

Le respect de la Loi 22

ANNEXES



Le règlement de fonctionnement 23

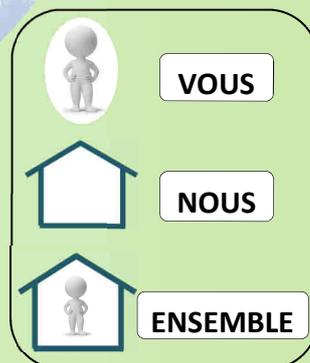


La Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie 31

MOT DU DIRECTEUR

Notre projet d'accueil de personnes souffrant de troubles psychiques s'inscrit dans une démarche de soin, éducative et sociale. En proposant un lieu de vie rassurant et favorisant l'accès au monde extérieur, nous respectons les choix et les préférences des personnes que nous accompagnons pour leur permettre de construire un projet de vie. La qualité d'accompagnement global implique un partenariat avec les familles, essentiel au bien-être des personnes accueillies et au dessein de leur trajectoire de vie.

BIENVENUE



Héberger, protéger, accompagner, socialiser, rendre citoyen, la définition des différents types d'accueil et d'accompagnement trouve ses sources dans la loi 1975-535 du 30 juin de 1975, réactualisée et modernisée par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, complétée par la loi 2005-201 du 11 février 2005, précisée par la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 et les dispositifs réglementaires qui les accompagnent.

Le législateur a défini les orientations nationales dans des lois cadres (Loi du 2 janvier 2002 et Loi du 11 février 2005) qui définissent les champs d'intervention et d'application des établissements sociaux et médico-sociaux.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 édicte une liste d'obligations qui s'imposent aux établissements sociaux et médico-sociaux, définissant 7 outils cadrant l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 définit, quant à elle, le handicap dans toute sa diversité : « Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

PRESENTATION GENERALE...

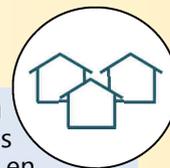
L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE



L'**AEDE** (Association des Établissements du Domaine Emmanuel) gère **27 établissements et services médico-sociaux** dans les départements de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Bas-Rhin. Créée en 1954 à l'initiative de bénévoles protestants, l'association s'est développée au cours de ces dernières années, dans le respect de son histoire et de ses valeurs.

L'AEDE accompagne des adultes et des enfants en situation de **handicap mental, psychique, polyhandicap** ou souffrant de **troubles du spectre autistique**, ainsi que de jeunes malades d'**Alzheimer**. Sa vocation est d'offrir à ces personnes un accompagnement de qualité et des lieux d'accueil adaptés, en prenant en compte leur parcours de vie et leurs spécificités.

Le **respect**, la **bienveillance**, la **solidarité** et l'**ouverture à la diversité des idées** sont au cœur de son projet et orientent son action.



LE DOMAINE DU CHENE

Le Domaine du Chêne regroupe **deux services** :

Centre d'Accueil de Jour, l'Orée du Chêne (25 places) accueillant des personnes d'au moins 18 ans en situation de handicap mental et/ou psychique présentant des déficiences intellectuelles légères ou moyennes, et des troubles de la personnalité stabilisés. Il existe un livret d'accueil spécifique pour cette structure.

Foyer d'Accueil Médicalisé, la Résidence du Chêne (37 places) accueillant des personnes d'au moins 20 ans présentant des troubles psychiatriques ou des troubles du comportement graves mais stabilisés. Elle inclut 5 studios de mise en autonomie progressive à l'annexe « **Maison Émeraude** »,

Situé en Seine-et-Marne (77) 10 mn à l'est de Melun



Nos missions



- un **accompagnement socio-éducatif** qui permet à l'utilisateur de stimuler ses intérêts et de diversifier ses activités dans le cadre d'ateliers variés.
- un **accompagnement médical et paramédical** assuré de jour, complété par un suivi psychologique, psychiatrique et de psychomotricité.

Le public accueilli

Les personnes accueillies au Domaine du Chêne peuvent être :

- des personnes sortant d'établissements sociaux et médico-sociaux,
- des personnes sortant de services de psychiatrie,
- des personnes vivant en famille,
- des travailleurs en situation de handicap devenus inaptes en raison de troubles psychiatriques ou du comportement.

La notification d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) détermine le type d'établissement adapté à la situation de la personne.

Le Centre d'Accueil de Jour est accessible avec une notification spécifiant :

Foyer d'Accueil Médicalisé sans hébergement

Foyer de Vie sans hébergement

Centre d'Accueil de Jour

Centre d'Initiation au Travail par les Loisirs

L'OREE DU CHENE

Définition et missions

Le Centre d'Accueil de Jour propose un accompagnement de la personne dans le cadre de sa mission de journée :

- un **axe socio-éducatif** qui permet à l'usager de maintenir ou de développer des acquis, de diversifier ses centres d'intérêt dans le cadre d'activités stimulantes et dynamisantes variées (arts plastiques, poterie, informatique, espaces verts, bois, cuisine, sport et sorties...).
- un **axe médical et paramédical** qui offre un suivi continu psychiatrique, psychologique, psychomoteur et infirmier, sécurisant la santé physique et mentale des personnes.

S'appuyant sur les outils réglementaires, l'établissement met en œuvre **les moyens et les actions permettant le maintien ou le développement de l'autonomie, notamment par l'élaboration annuelle d'un projet personnalisé.**

Descriptif et accès

Le Centre d'Accueil de Jour est implanté dans la zone artisanale de Guignes, située à la sortie de la ville en direction de Mormant (N 19), sur un terrain de 3500 m².

L'établissement possède un espace fleuri, un potager, des arbres fruitiers...

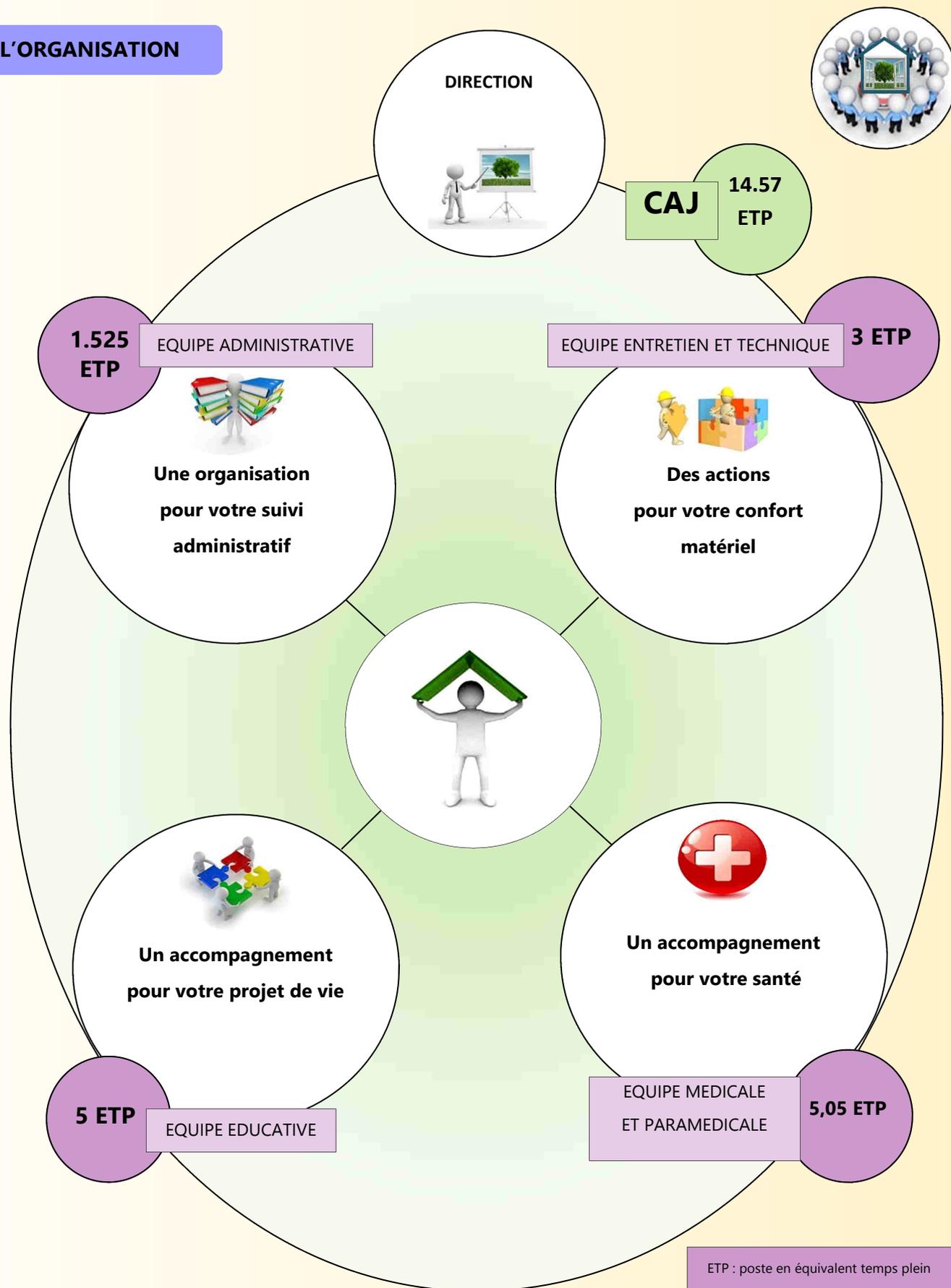
Ouvert en septembre 2007, le **Centre d'Accueil de Jour dispose de 25 places destiné à accompagner des personnes âgées d'au moins 18 ans.**

Les salles d'activités sont réparties sur deux niveaux.

L'accompagnement est assuré 247 jours par an.



L'ORGANISATION



L'ensemble du personnel est le **garant opérationnel du projet d'établissement**. La **charte du personnel** consigne les obligations de chaque professionnel dans le cadre de ses prérogatives. Cette charte complète le règlement intérieur et l'ensemble des textes portés à la connaissance de chaque salarié : **le livret d'accueil du personnel, le projet associatif, le projet d'établissement, le règlement intérieur, le livret d'accueil de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement de l'établissement**.

Une charte du bénévole a également été élaborée. Le bénévole doit y adhérer avant toute intervention. Il signe également une convention de bénévolat avec l'association gestionnaire.

FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT



Le fonctionnement de l'établissement est financé au moyen d'un prix de journée arrêté annuellement par le Conseil Départemental de Seine et Marne, versé en fonction des jours de présence de la personne accueillie.

Le forfait soins est, quant à lui, versé directement à l'établissement par l'Assurance Maladie.

Les repas sont **à votre charge** ou celle de votre représentant légal, pour toute journée passée à l'accueil de jour, y compris en cas d'absence injustifiée (sauf présentation d'un certificat médical).

Toute absence injustifiée ou dépassement des jours de congés autorisés vous sera refacturée (ou à votre représentant légal), à hauteur du prix de journée défini par le Conseil Départemental.

En cas de manquement dans la constitution des dossiers, de refus de prise en charge par l'aide sociale, l'établissement vous facturera directement et, le cas échéant, votre représentant légal.

Une participation financière à des sorties ou activités peut vous être demandée, avec accord préalable de votre représentant légal. |



Notre service administratif se tient à votre disposition pour vous aider dans vos démarches auprès des différents organismes (MDPH, CAF, Conseil Départemental).

Il se chargera également du suivi de vos droits :

- Renouvellement de vos droits auprès de la MDPH (Allocation Adulte Handicapé, orientation, carte d'invalidité...).
- Renouvellement de vos droits à l'Aide Sociale auprès du Conseil Départemental.

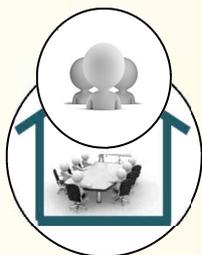
L'ACCUEIL AU CAJ...

PROCEDURE D'ADMISSION

1 CANDIDATURE



2 RENDEZ-VOUS



- Rencontre avec le médecin psychiatre
- Rencontre avec l'équipe d'encadrement

La présence d'un membre de la famille ou d'une personne proche est vivement souhaitée. En cas de protection juridique, celle du représentant légal est indispensable.

- Visite de l'établissement

ADMISSION

ACCUEIL PERMANENT

Le directeur prononce l'admission. Votre accueil implique la signature du **contrat individuel de prise en charge ou DIPC** lors de l'admission, et du **projet personnalisé** au plus tard dans les 6 mois suivants.

3 ACCUEIL

LISTE D'ATTENTE

Vous êtes inscrit sur la liste d'attente. Nous vous contacterons dès qu'une disponibilité d'accueil se présentera.

Au regard des informations médicales et socio éducatives transmises, un refus d'admission est possible s'il s'avère que le handicap n'est pas en adéquation avec l'agrément de l'établissement.



En cas de protection juridique, la présence de votre représentant légal est indispensable.

Lors de votre premier rendez-vous, une visite de l'établissement vous est proposée. Un certain nombre de documents vous est également remis dont le livret d'accueil et ses annexes. Vous êtes ainsi informé de vos droits et de vos obligations.

Les personnes bénéficiaires d'une **orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) sont admissibles**. Elles sont invitées à prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement.



Documents à nous adresser pour l'étude de votre demande :

ADMINISTRATIF

- Dossier de demande d'admission rempli
- Bilan éducatif ou rapport social
- Notification de décision MDPH

MEDICAL

- Dossier médical rempli
- Compte rendu du médecin et/ou compte rendu d'hospitalisation

LA SUITE... ET VOTRE ORIENTATION...



Évaluation de votre parcours...

Ensemble, nous évaluons votre situation et votre parcours au sein de l'établissement afin d'adapter votre projet de vie au plus proche de vos souhaits et de votre évolution dans le respect du cadre réglementaire.

Vers un nouveau projet...

En lien avec votre projet personnalisé, nous évaluons avec vous les différentes actions que vous avez choisi d'investir **pour adapter votre parcours vers une nouvelle orientation, si nécessaire**. Nous vous accompagnons dans vos recherches de nouveaux établissements pour **garantir une continuité de votre parcours institutionnel**.

Les limites de notre action

Dès lors que, tous moyens confondus, nous ne sommes plus en mesure d'assurer **votre sécurité physique ou psychologique**, un partenariat mis en œuvre avec l'hôpital de Melun et les hôpitaux de votre secteur d'origine assure **la continuité de votre parcours de soins**.

La procédure de sortie

Dans ce contexte, l'établissement collabore avec les partenaires et les familles afin de trouver ensemble une solution d'orientation adaptée. Une décision préalable de réorientation auprès de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est nécessaire et sera sollicitée par nos soins..

Art. 17

VOTRE LIEU D'ACTIVITE ...



LA VIE EN COLLECTIVITE...



La vie en collectivité implique le respect de soi, des autres, des locaux dédiés et des biens matériels à votre disposition. L'organisation et le fonctionnement de la collectivité s'adaptent aux besoins de chacun et à une dynamique de partage et d'échange entre les usagers eux-mêmes et les professionnels de l'établissement.

Les horaires



Le Centre d'Accueil de jour est ouvert du lundi au jeudi de 9h à 16h30 et le vendredi de 9h à 15h. Les activités du matin débutent à 9h15 pour se terminer à 12h00. Les activités reprennent à 13h15 pour se terminer à 16h30. Un temps de pause d'une demi heure est prévu à 10h15 et à 14h45.

La restauration



Le déjeuner est servi de 12h à 13h. Les prestations de repas sont gérées par une société extérieure, préparés en cuisine centrale puis acheminés en liaison froide au Centre d'Accueil de Jour.

Les repas sont servis sous forme de selfs et l'équipe éducative vous accompagne. Les repas sont pris sur place moyennant une participation financière, en fonction du tarif en vigueur au sein de l'association.

La restauration proposée est adaptée aux besoins et respecte les régimes alimentaires, sur prescription médicale, ainsi que les convictions religieuses, dans la limite des moyens de l'établissement.

La restauration répond aux normes HACCP.

Art. 14

Les transports



L'organisation des transports « aller-retour » entre le domicile et le centre d'accueil de jour est du ressort de l'établissement.

Le financement, les modalités et le mode transport sont à la charge de l'établissement.

Le coût vous sera refacturé en cas d'absence injustifiée.

Accessibilité



Conformément à la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP), le Centre d'Accueil de Jour répond aux normes d'accessibilité pour personnes handicapées. Équipée de rampes d'accès, d'ascenseurs et de véhicules adaptés. L'établissement est dans une démarche constante et partagée d'amélioration des conditions d'accès et d'autonomie des personnes en situation de handicap.

Les événements



L'AEDE organise plusieurs événements auxquels vous êtes invité : journées festives, sportives et culturelles, fête de Noël... Le Centre d'Accueil de Jour vous invite aussi à participer à la fête des familles et des amis, au marché de Noël de la commune et aux autres festivités et événements sportifs et culturels organisés par vous et les équipes.



Le Centre d'Accueil de Jour met en œuvre l'accompagnement et les conditions matérielles nécessaires à **votre bien-être, à votre confort et à votre sécurité personnels**. Dans un dialogue permanent avec vous, la direction et l'ensemble des équipes s'inscrivent dans **une démarche d'amélioration permanente de la prise en compte de vos besoins dans le cadre de votre espace d'activité**.



Art.2, 12

Les espaces collectifs



Le centre d'Accueil de jour dispose d'un espace d'accueil sur chaque niveau. Un baby foot, une machine à café sont à disposition et utilisable durant les pauses. Au 1er étage, l'espace est dédié à la bibliothèque où des magazines sont consultables sur place.

Les espaces d'activité



Le centre d'Accueil de Jour dispose de différents ateliers: arts plastiques, bois, cuisine, espaces verts, informatique, poterie et transition. Ces activités sont complétées par des activités sportives tel que la piscine, le sport collectif ou la gym douce, des activités culinaires comme la boulangerie ou « Goût et Plaisir », des sorties culturelles ou de loisirs et des actions en partenariat avec la ville de Guignes.

Art.11

Vos biens



A votre arrivée, un casier personnel vous sera attribué. Vous pourrez ainsi y ranger vos effets personnels. Nous vous demandons de fournir un cadenas. Le centre d'Accueil de Jour décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'établissement vous fournit une tenue adaptée à la pratique des activités préprofessionnelles. Nous vous demandons de fournir une paire de chaussure de sécurité adapté à la pratique des activités bois, espaces verts et cuisine. Dans le cadre de votre participation aux activités sportives organisé par l'établissement, une tenue adaptée ainsi **qu'un certificat médical annuel d'aptitude à la pratique du sport** est nécessaire.

Art.3

La sécurité des biens et des personnes



L'Orée du Chêne satisfait aux normes exigées et possède **une installation contre les risques d'incendie**. L'ensemble du personnel est formé annuellement aux conduites à tenir dans la gestion des risques incendie et est responsable du respect des règles d'évacuation établies.

Il vous est expressément demandé **de vous conformer aux consignes de sécurité** affichées dans l'établissement. L'établissement est clos pour garantir votre sécurité et celle de vos biens.

Art.3

VOTRE CORRESPONDANCE



Téléphone



L'utilisation de **votre téléphone portable** est possible en dehors des temps d'activité et de repas.

Courrier



Les demandes particulières (vacances, absences pour raison personnelles...) sont à adresser par courrier au Secrétariat du Centre d'Accueil de Jour.



Coordonnées utiles :

Standard : 01 64 51 41 80

Fax: 01 64 51 41 81

Infirmierie : 01 64 51 41 89

Mail: oreeduchene@aede.fr

Art. 15

Internet

L'accès à internet est possible durant **l'activité informatique selon le mode de fonctionnement de l'atelier** .



La direction reste vigilante quant à **l'utilisation respectueuse de la légalité et de la bienséance de l'outil internet au sein de l'établissement** . Les éducateurs pourront vous aider et vous accompagner afin d'éviter certains pièges.

Art. 10

L'ACCES AU CULTE

L'aumônerie

Une aumônerie est à la disposition des usagers au sein de l'établissement. Dans un œcuménisme respectueux des choix spirituels et religieux, elle permet à chacun de vivre des moments de partage et d'enseignement.



L'accompagnement dans les lieux de culte

L'établissement s'engage, conformément à la **charte des droits et des libertés de la personne accueillie** , à faciliter la pratique religieuse de chaque résident.



LES ACTIVITES



ENTRETIEN



PSYCHOMOTRICITE

Accompagnement individuel



GROUPES
THERAPEUTIQUES



ARTS
PLASTIQUES



CUISINE



RELAXATION



Espaces



CHANT/DANSE

Activités thérapeutiques



INFORMATIQUE



VIE SOCIALE



TRANSITION



POTERIE



COUTURE



MULTISPORTS



Sport
toi bien



GYM DOUCE



BOIS



PETANQUE



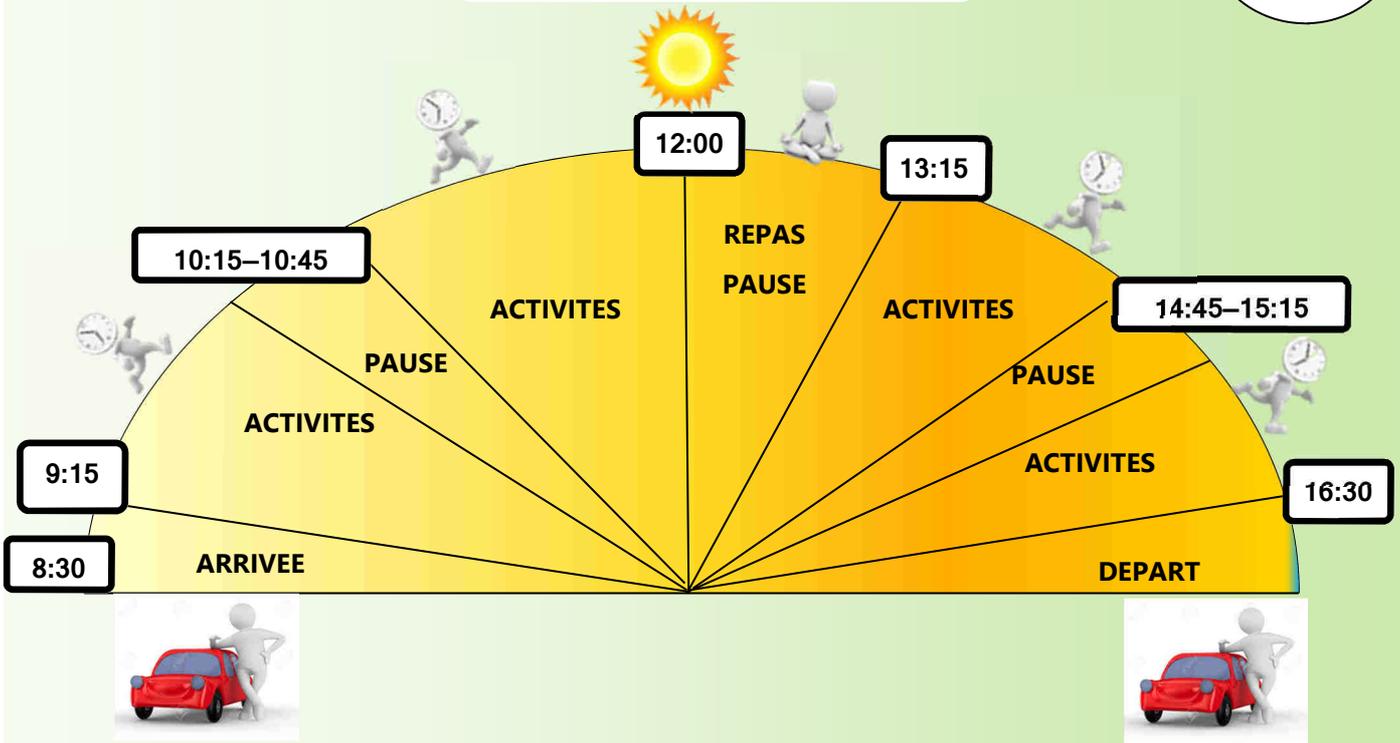
PISCINE

Activités éducatives

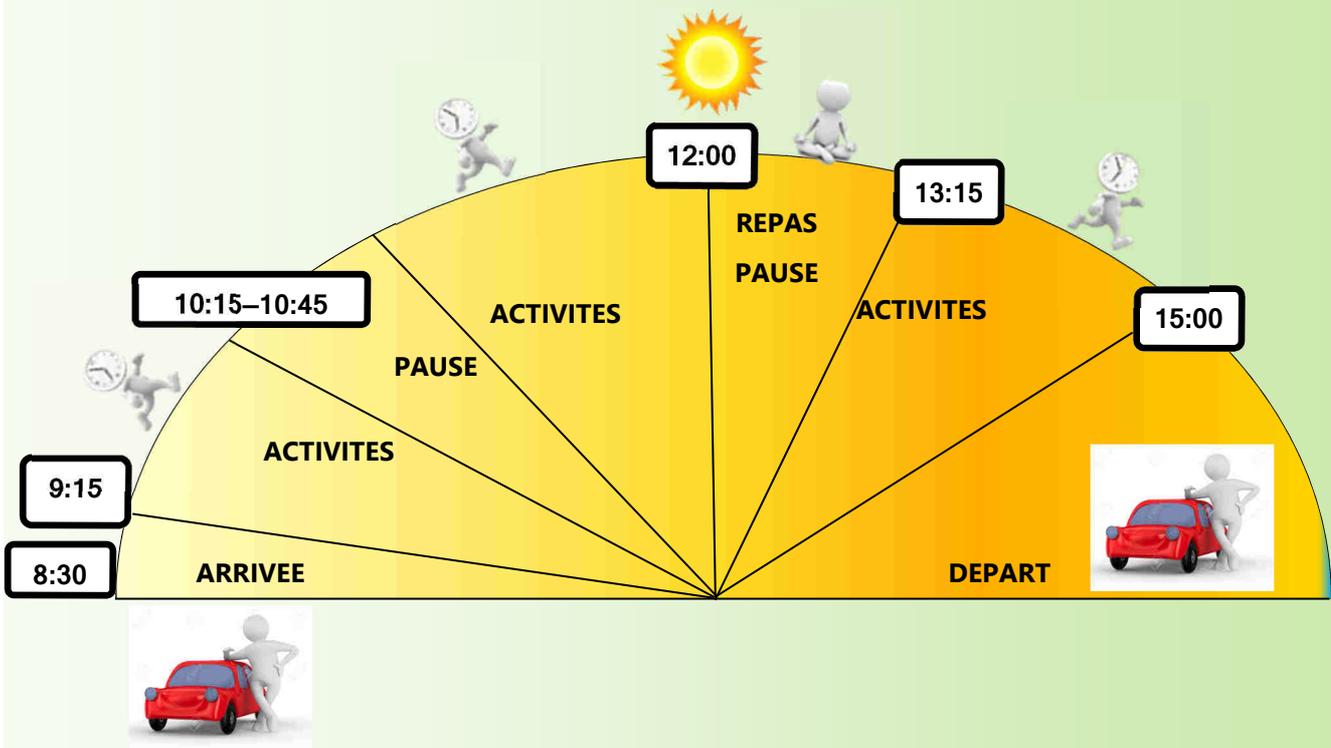
VOTRE EMPLOI DU TEMPS...



Du lundi au jeudi...



Le vendredi



AGENDA DU JOUR

7: Du Lundi au Vendredi...

Entre 8:30
et 9:00

J'arrive au Centre d'Accueil de Jour...
Si j'ai un traitement je passe à l'infirmerie



9:00

9:15 Selon mon planning, je vais en
Activités thérapeutiques

Activités éducatives

Accompagnement individuel

10:00



11:00

J'ai une pause entre 10h15 et 10h45



12:00

12:00

12:00

Je prends mon traitement si j'en ai un
Mon repas et je profite de mon temps libre



13:00

13:15

14:00

13:15

Selon mon planning je vais en :
Activités thérapeutiques

Activités éducatives

Accompagnement individuel

15:00

16:00

16:30

J'ai une pause entre 14h45 et 15h15

17:00

16:30

Je rentre chez moi



18:00



SOIREE



VOTRE PROJET PERSONNALISE...



DEFINITION

Le projet personnalisé mentionné dans le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) **s'adapte à votre** rythme. Il est **rédigé dans les 6 mois au plus tard qui suivent votre admission** et doit être **renouvelé chaque année**.

Il a pour objectif de formuler la manière dont les accompagnements de l'établissement vont être **adaptés à vos besoins exprimés et observés**.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, propose aux professionnels des principes, des repères et des modalités pratiques pour associer étroitement les personnes étape par étape, à la construction de leur projet, à sa mise en œuvre, et enfin à son évaluation.

Art. 6

MISE EN OEUVRE

La co-construction de votre projet personnalisé se veut une démarche dynamique issue d'un **dialogue régulier recherchant votre participation active**.

Souple et sensible à votre rythme, l'ensemble des professionnels est concerné par son élaboration dans un **souci constant de compréhension, de respect de votre parole, de la confidentialité (selon les dispositions légales), de votre confort de vie et de vos attentes principales**.



Ensemble, nous partageons vos souhaits et vos besoins

Avec votre **référént éducatif et paramédical**, vous exprimez vos **attentes** et évaluez vos **besoins** lors de **rencontres individuelles**.

Comprendre votre situation et prendre le temps de la réflexion sont essentiels pour définir au mieux un constat partagé avec vous et le chef de service éducatif qui est garant du respect de votre projet .



Ensemble, nous construisons votre projet individuel

Avec les chefs de service et vos référents éducatifs et paramédicaux, vous construisez les **objectifs issus du constat partagé, de l'accord entre vos attentes et vos besoins** ; vous définissez **les actions à mener** pour les atteindre et convenez du **rythme de votre projet**.

Vous bâtissez votre parcours d'accompagnement au sein de l'établissement autour des axes : **bien-être, socialisation et apprentissages**, qui constituent les chemins d'actions éducatives et thérapeutiques.



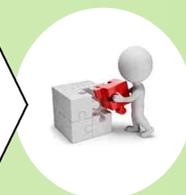
Vous êtes l'acteur de votre projet personnel



Les objectifs et les actions inscrits dans le document de votre projet personnalisé constituent le guide adapté de votre parcours d'accompagnement au sein de l'établissement auquel vous pouvez vous référer.

Vous êtes le co-auteur de votre projet individualisé au sein de l'institution, et **en le signant, vous vous engagez à respecter les étapes du parcours convenu ensemble.**

Ainsi, **vous seul déterminez votre participation et votre investissement dans les actions à mener au cours de la réalisation de votre projet.**



Nous sommes les garants des actions à mener



L'ensemble des professionnels est **engagé dans la mise en œuvre des moyens fixés avec vous** pour réaliser votre projet personnalisé.

L'équipe pluridisciplinaire échange régulièrement ensemble et avec vous pour **évaluer et définir les ajustements nécessaires de votre projet, actionner au mieux les moyens dont vous auriez besoin.**



Ensemble, nous évaluons votre parcours personnel



Pour évaluer par vous-même vos objectifs et vos actions, des outils vous sont proposés par les équipes durant la réalisation de votre projet.

Avec vous, nous pouvons réajuster le rythme, les étapes, les objectifs, les actions selon votre situation au cours de la mise en œuvre de votre projet.

Vos référents partagent **leurs évaluations de votre projet avec vous et avec les équipes pluridisciplinaires** afin de **décider ensemble** des ajustements nécessaires, des nouveaux moyens, ou encore d'une orientation différente.

Dans une dynamique de liens permanents avec vous, votre famille ou/et votre représentant légal, nous cherchons à ce que les évaluations vous permettent d'aborder de nouvelles étapes privilégiant **l'équilibre entre votre bien-être, vos relations aux autres, et vos apprentissages.**

L'évaluation de votre parcours personnel s'inscrit dans une démarche respectueuse de la réalisation de vos attentes et de votre investissement. Elle constitue **une étape constructive de votre trajectoire de vie.**



VOTRE ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL...

L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF



L'équipe éducative (aide médico-psychologique, moniteur d'atelier, éducateur technique spécialisé et éducateur spécialisé) assure votre accompagnement dans le cadre de votre projet de vie au sein de l'établissement, en lien avec votre famille et/ou votre représentant légal. Chaque membre de l'équipe éducative est garant de votre confort et de la mise en œuvre des activités que vous avez choisi d'investir dans votre projet personnalisé.

La référence éducative



Au cours de votre période d'adaptation, vous serez accompagné par un travailleur social. Dans le cadre de votre admission, celui-ci deviendra **le référent de votre parcours institutionnel**. Il sera **le référent opérationnel des actions proposées** dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de votre projet personnalisé.

Accompagner votre projet personnalisé



Respectueux de votre parole, votre référent opérationnel détermine avec vous l'articulation entre vos souhaits, vos besoins, vos objectifs et les actions à mener.



Les activités et les actions d'accompagnement éducatif



L'établissement vous propose **différents types d'activités que l'équipe éducative adapte à votre projet personnalisé et à la dynamique de la vie en collectivité.** Ainsi, selon votre projet et vos envies de pratique, vous pouvez vous inscrire dans des **activités variées, accompagnées et sécurisées.**

Bien-être



Les **activités sportives** adaptées telles que la piscine, la marche, le multisport, la pétanque, la gym douce... sont accompagnées par l'équipe éducative. **Les activités extérieures telles que la médiathèque, les sorties culturelles ou encore de loisirs** constituent des supports éducatifs à un mieux-être.

Socialisation



Les activités extérieures accompagnées intègrent **une démarche de liens avec d'autres environnements et des personnes extérieures.** Elles sont à la fois proposées collectivement et individuellement dans le cadre de partenariats avec des organismes ou associations tiers tels la commune de Guignes pour les espaces verts, la ville de Nangis pour la médiathèque, les Groupes d'Entraide Mutuelle, ou encore les Restos du Cœur.

Apprentissages



Les apprentissages se mettent en œuvre sur de **nombreux supports d'activités** tels que l'arts plastiques, la poterie, l'informatique, les exercices de réflexion, la vie sociale, les espaces verts, le bois,, la cuisine, ... à la fois dans **une démarche de stimulation et de développement de nouvelles compétences.**



L'ACCOMPAGNEMENT DE SOINS

Une équipe médicale (psychiatre) et paramédicale (infirmier, psychologue, psychomotricien et musicothérapeute) vous accompagne dans **une prise en charge individualisée** en respectant le **secret médical** et en privilégiant l'alliance thérapeutique.

Le suivi médical général demeure de votre ressort.

Vos rendez-vous médicaux sont programmés, autant que faire se peut, en dehors de la période d'accueil sur l'établissement. Pour un suivi de qualité, vous vous engagez à remettre sans délai au Centre d'Accueil de Jour vos ordonnances, vaccinations ainsi que votre attestation de carte vitale à jour. Si vous prenez un traitement durant les temps d'accueil, celui-ci sera à remettre à l'infirmière.

La référence soins



Lors de votre admission à l'Orée du Chêne, différents professionnels veilleront à votre suivi et seront vos interlocuteurs privilégiés : un **infirmier** qui fait le lien avec les différents professionnels, un **psychiatre**, un **psychomotricien**, un **musicothérapeute**, et un **psychologue référent**.

Votre projet de soins



Il regroupe le suivi médical (traitements médicamenteux, accompagnement à la prise de rendez-vous médicaux, entretiens avec le psychiatre), les soins infirmiers, l'accompagnement psychologique et les activités thérapeutiques.

Dans votre accompagnement, l'équipe soignante prend en compte trois axes : **le mieux-être, la socialisation et les apprentissages** et les intègre dans le **projet personnalisé** déterminé avec vous.

L'équipe soignante fait le lien, en votre présence et avec votre accord, avec votre **représentant légal** sur votre accompagnement médical et paramédical.



Les actions d'accompagnement de soins

L'équipe soignante s'adapte à l'évolution de votre état de santé et si nécessaire passera le relais à d'autres services plus adaptés à vos besoins.

Votre **dossier médical** et tous les écrits professionnels vous concernant sont **confidentiels** et sont regroupés dans votre dossier de soins individualisé auquel vous pouvez accéder selon la procédure mise en place dans l'établissement.

Différents sujets sont abordés sur la vie quotidienne : la vie affective, la prévention des risques liés aux addictions (tabac, alcool, cannabis...) ou encore l'équilibre alimentaire et l'activité physique.

Art. 4



Accompagnement médical



- Entretiens individuels avec le psychiatre
- Entretiens familiaux avec le psychiatre ou le psychologue

Accompagnement thérapeutique



- Suivi individuel avec le psychologue, le psychomotricien et l'infirmier
- Suivi en groupes thérapeutiques (groupes de paroles, groupe vie affective et relation à l'autre, groupe nutrition santé, groupe mimes, groupe schéma corporel...)

Accompagnement infirmier



Vous serez assisté par l'infirmier pour une bonne observance de votre traitement prescrit (médicaments et soins quotidiens), la prise au besoin de vos rendez vous médicaux. Toutefois, le suivi médical général reste à votre charge.

OUVERTURE ET PARTENAIRES



Les partenaires institutionnels



Pour répondre à notre mission d'aider et d'accompagner des personnes atteintes de troubles psychiatriques à construire **une trajectoire de vie**, nous assurons une diversité et une continuité de l'accompagnement entre différents dispositifs. L'établissement s'appuie sur une collaboration avec des partenaires : **Centre Médico-Psychologique (CMP), Hôpitaux généraux et psychiatriques, Hôpitaux de Jour, Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel (CATTP), Accueil familial thérapeutique...**

Nous travaillons en étroite **collaboration avec les ESAT de la région** afin de favoriser la mise en place de stages **d'intégration professionnelle** permettant à des usagers d'accéder au travail protégé (ESAT de la Pyramide, ESAT du Domaine Emmanuel, ESAT du Provenoix...).

Ouverture sur l'extérieur



Le directeur du Domaine du Chêne participe au collectif des directeurs de foyers de vie et foyers d'accueil médicalisés du département. Notre établissement est aussi en étroite relation avec les autres structures de l'AEDE afin de partager nos expériences professionnelles spécifiques. L'établissement bénéficie des partenariats de l'association, s'intégrant ainsi dans un réseau permettant de prolonger son action au-delà de ses murs tout en s'enrichissant de l'apport d'autres institutions et acteurs du secteur médico-social.

Par ailleurs, l'établissement privilégie les partenariats avec des organisations extérieures dans le cadre de projets de socialisation, notamment avec la **Mairie de Guignes** qui favorise l'intégration **des personnes en situation de handicap dans la commune**. Le Maire ou son représentant participe aux réunions du Conseil de la Vie Sociale.

Cette ouverture des usagers à l'environnement s'appuie aussi sur des associations locales.

Quelques exemples de partenariats :

École élémentaire de Guignes : Mise en place d'ateliers de réalisation de pain permettant la transmission des connaissances de nos usagers,

Accueil de loisirs de Guignes : Accueil des enfants sur notre mini-ferme,

Maison de retraite le Cèdre Bleu : Échanges et interactions intergénérationnelles,

La commune de Guignes : Entretien des espaces verts de la commune dans un cadre de citoyenneté et de création de lien avec les administrés,

Sport Toi Bien (Association sportive de l'AEDE) : Mise en place d'activités sportives adaptées ou en « milieu ordinaire »....



VOTRE EXPRESSION...



AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT...

Conseil de la Vie Sociale



Cette instance réglementaire et institutionnelle réunit trois fois par an des élus représentant les résidents, des familles et des salariés. La direction de l'établissement, un représentant de l'AEDE et de la Mairie de Guignes participent également à chaque réunion du Conseil de la Vie Sociale (CVS). L'objectif de ces rencontres est de donner la parole aux résidents, permettre de revoir ensemble le fonctionnement de l'établissement et améliorer les conditions de l'accompagnement.

Art. 5

Les groupes de parole



Vous pouvez participer et vous exprimer dans différents groupes constitués de résidents volontaires tels que les groupes « vie affective », « schéma corporel ». Ces groupes sont mis en place une fois par semaine et sont animés par un ou plusieurs membres de l'équipe paramédicale (psychologue, thérapeute).

La réunion des résidents avec le directeur



Le directeur réunit quatre fois par an les résidents pour partager ensemble les demandes et les besoins concernant le fonctionnement et les moyens de l'établissement.

Les commissions de l'établissement

Une fois par trimestre, le directeur réunit trois commissions dans lesquelles vous pouvez siéger en tant que représentant des résidents pour participer à l'amélioration de la qualité au sein de l'établissement :

La commission
« restauration »



Le comité
« des fêtes »



La commission
« développement durable »



Les entretiens individuels



A votre demande, vous avez la possibilité de rencontrer individuellement le directeur de l'établissement ou un de ses représentants.

Les enquêtes de satisfaction



Cette enquête vous permet de vous exprimer sur le fonctionnement de l'établissement en respectant l'anonymat. L'analyse de cette enquête sert de base de travail lors de la réunion résidents/direction.

VOS DROITS...



LE RECOURS AUX PERSONNES QUALIFIEES



En cas de non-respect de vos droits, vous pouvez contacter le directeur de l'établissement, le directeur général ou le président de l'association.

Par ailleurs, si vous le jugez nécessaire, vous pouvez gratuitement, vous ou votre représentant légal, faire appel à un médiateur inscrit sur la liste des personnes qualifiées de votre département, **jointe avec ce présent livret** et affichée dans l'établissement. Ces médiateurs sont prévus pour assister et orienter toute personne en cas de désaccord avec un établissement.

Art.7

PROTECTION JURIDIQUE



Si vous avez des difficultés dans la gestion de vos biens, il est utile que vous soyez représenté ou assisté afin de sauvegarder vos intérêts. Votre famille ou le médecin peut alors demander au juge des tutelles de prendre une mesure de protection en votre faveur (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

Notre association n'a pas de service de tutelle mais tient à votre disposition la liste des associations tutélaires du département.

ASSURANCES



Chaque personne doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile personnelle. Les assurances souscrites par le Domaine du Chêne sont les suivantes :

- La responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels,
- L'assurance multirisque (incendie, vol, bris de glace, bris de machine).

MUTUELLE



Vous avez la possibilité d'adhérer à la mutuelle proposée par l'association, à des conditions particulières. Les tarifs sont à votre disposition auprès du service administratif.

VOS CONGES



Vous avez la possibilité de vous absenter pour convenance personnelle ou vacances dans la limite de **35 jours calendaires par an** (du lundi au dimanche inclus). **Pour des raisons d'organisation, les sorties ou absences doivent être transmises 15 jours à l'avance.** Le Centre d'Accueil de jour est fermé **annuellement entre Noël et Jour de l'an**, vous devez garder une semaine de congés pour cette période.

Art. 16

CONFIDENTIALITE



L'ensemble du personnel est astreint soit au secret médical, soit au secret professionnel ou à l'obligation de réserve.

Traitement informatique des données : votre admission à l'Orée du Chêne conduira le personnel administratif à saisir informatiquement les données vous concernant.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez avoir accès à ces informations en vous adressant à la direction de l'établissement.

Le dossier médical : vous pouvez consulter votre dossier médical et vous faire accompagner par le médecin de votre choix.

Le médecin psychiatre du service est à la disposition de votre médecin traitant.

Art. 4

VOS OBLIGATIONS...



LE RESPECT DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil. Il définit les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies. Nous vous invitons à en prendre connaissance.

LE RESPECT DE LA LOI



Tout acte délictueux au sein de l'établissement peut entraîner des sanctions administratives et judiciaires. Vous êtes tenu de respecter les lois au sein de l'établissement ou à l'extérieur. Comme tout citoyen, vous pouvez être puni par la loi si vous commettez une faute grave ou un délit.

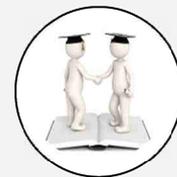
Art. 19

« Au quotidien, l'équilibre de l'accompagnement médico-social des personnes souffrant de troubles psychiques tient à la considération globale de sa situation, offrant un épanouissement et une ouverture sur le monde qui puissent lui permettre d'exister humainement et socialement. »

L'équipe de direction



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Sommaire

Les droits fondamentaux.....P24

Le fonctionnement.....P27

Les obligations.....P30

Préambule :

« Conformément à l'article L. 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies. Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles.

Le règlement de fonctionnement a été validé par le Conseil d'Administration de l'Association le 6/02/2016, après consultation des Instances Représentatives du Personnel le et du Conseil de la Vie Sociale le 23/09/2016

Le règlement de fonctionnement s'applique à l'ensemble des locaux (privés et collectifs) de l'établissement. Il est affiché dans l'établissement et remis à chaque personne accueillie ou exerçant une activité. Il s'applique à toute personne hébergée ou accueillie, aux visiteurs, ainsi qu'à l'ensemble des personnes intervenant au sein de l'établissement (à titre de salarié, libéral, bénévole).

Le règlement de fonctionnement précise :

- > Les modalités concrètes d'exercice des droits ;
- > L'organisation et l'affectation des locaux à usage privé et collectif ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation ;
- > Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens ;
- > Les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ;
- > Les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou les services lorsqu'ils/elles ont été interrompu(e)s ;
- > Les règles essentielles de la vie collective ;
- > Les mesures prises en cas de manquement aux obligations.

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil, au contrat de séjour ou au Document Individuel de Prise en Charge (DIPC). Il doit être paraphé et signé par la personne accueillie ou son représentant légal.

Le contenu du règlement de fonctionnement a été élaboré par un comité de pilotage composé de membres institutionnels et associatifs (personnes accueillies, familles, salariés, direction, représentants de l'association), en tenant compte du contrat de séjour et de la DIPC, du livret d'accueil figurant en première partie de ce document, de la Charte des droits et des libertés de la personne accueillie, du projet d'établissement et du guide pratique « Élaborer un règlement de fonctionnement » de la FNARS.

Le règlement de fonctionnement est révisé au minimum tous les 5 ans. Toute modification ultérieure ou tout retrait de clause serait, conformément au décret d'application, soumis à la même procédure, étant entendu que toute clause devenue contraire aux dispositions réglementaires ou conventionnelles à l'établissement du fait de l'évolution de la réglementation, serait nulle de plein droit.

Les droits fondamentaux

Art. 1, Droit à la dignité (art L311-3-1 du CASF)

« Il est demandé à chaque personne accueillie, salarié, intervenant ou bénévole, un comportement respectueux à l'égard des autres. L'établissement s'engage à fournir des conditions d'accueil conformes aux normes du règlement sanitaire départemental. Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes présentes sur le lieu d'accueil, il est demandé à chacun de veiller à sa propre hygiène et de porter une tenue vestimentaire décente dans les espaces collectifs ».

Dans un souci de bienveillance, la direction de la Résidence du Chêne demande à chaque personne de respecter les règles de courtoisie et de savoir-vivre.

Art. 2, Droit au respect de la vie privée et droit à l'intimité (art L311-3-1 du CASF)

A l'admission de la personne, la Résidence du Chêne met à disposition une chambre individuelle entièrement équipée (sanitaire individuel, mobilier, matelas, linge de lit, traversin, oreiller, rideaux classés non feu). La personne accueillie peut, en concertation avec la direction, meubler, aménager et personnaliser sa chambre, en respectant les règles de sécurité en vigueur. Seul le lit, pour des raisons de sécurité, doit rester à proximité de l'appel malade. La chambre constitue un espace de vie privatif.

Afin d'accompagner la personne accueillie au plus proche de son projet et de ses besoins, les membres des équipes éducative et paramédicale pourront intervenir dans la chambre du résident dans le cadre d'un soutien et d'un accompagnement à la vie quotidienne.

L'entretien de la chambre est réalisé quotidiennement par la personne accueillie (selon ses capacités) dans le cadre de son projet d'accueil. Une fois par mois, les membres de l'équipe des services généraux de l'établissement interviennent dans la chambre pour réaliser son entretien complet selon un planning prédéfini et dans le respect des biens des résidents.

Concernant les visites liées à l'entretien, à la sécurité et à l'amélioration des locaux :

« La personne accueillie s'engage à laisser pénétrer dans les locaux privés mis à sa disposition le représentant de l'établissement ou son préposé (fuite d'eau, dégradation, incendie...).

Elle s'engage également à laisser exécuter dans ces mêmes locaux les travaux d'entretien ou d'amélioration commandés par l'établissement. Elle sera prévenue par avance (8 jours), de la nécessité de permettre l'accès à l'espace privé pour les travaux. En cas d'absence de la personne ou dans les situations d'urgence (fuite d'eau, court-circuit...), seul le personnel technique ou l'entreprise réalisant les travaux pourront pénétrer dans les lieux ».

La personne accueillie a la possibilité d'inviter des personnes dans son lieu privé.

Les horaires de visites sont définis tels que suit :

> En semaine, de 12h00 à 14h00 et de 17h à 20h00

> Le Week-end, de 10h00 à 20h00.

Dans une optique de sécurité, les invités extérieurs doivent signaler systématiquement leur présence à l'administration ou aux membres de l'équipe éducative de l'établissement. Afin d'assurer la sécurité et le bien-être de chacun, la direction pourra, en cas de non-respect dudit règlement ou de la survenance de trouble à la quiétude des autres résidents, exiger le départ immédiat des visiteurs.

Art. 3, Droit à la sécurité et à la sureté des personnes (art R311-35 du CASF)

« Afin de préserver la sécurité des personnes et des biens, il est expressément demandé à la personne accueillie de prendre connaissance et de se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement ».

L'établissement est responsable des valeurs et des biens personnels qui lui sont confiés. La personne accueillie peut confier ses objets de valeur à l'établissement par l'intermédiaire du chef de service qui se chargera de les stocker dans un lieu sécurisé.

Une somme mensuelle de 75€ minimum est nécessaire pour les besoins personnels. Tout argent remis à l'éducateur référent est enregistré sur un cahier de comptes remis au service comptable chaque fin de mois. Ce cahier est contrôlé régulièrement par la direction. Le détail des comptes est communiqué à la personne et au représentant légal une fois par an.

Un inventaire annuel des biens personnels est réalisé et transmis à la personne ou à son représentant légal.

Tout membre du personnel, quel que soit son statut, témoin de faits de violence ou de situations mettant en danger la sécurité des personnes et des biens, doit en avertir sans délai son supérieur hiérarchique ou le directeur d'établissement. Il le fera par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet. En cas de difficulté, le supérieur hiérarchique remplit ledit formulaire, demande à la personne de le signer après lecture et lui en remet une copie. Le supérieur hiérarchique transmet dans les plus brefs délais une copie du rapport au directeur d'établissement, en précisant les mesures qui ont été prises pour arrêter les troubles. Les personnes dénonçant les faits de violence sur autrui ou toute situation mettant en danger la sécurité des personnes et des biens sont protégées par la direction et par les représentants de l'AEDE. Ils bénéficient en outre de toutes les protections prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 4, Le dossier de la personne accueillie (art L311-3-4 du CASF)

L'établissement garantit à toute personne accueillie la confidentialité des informations la concernant.

Le traitement des informations, conservées dans les dossiers manuscrits et informatiques, est soumis et régi par la réglementation en vigueur (secret médical, secret professionnel, secret partagé, déclaration et autorisation à la CNIL). Seules les informations nécessaires et utiles à l'accompagnement de la personne sont échangées entre les professionnels, en respectant leur confidentialité.

Aucun document n'est accessible à des personnes extérieures (famille, employeur, travailleurs sociaux...) sauf accord de la personne ou réquisition judiciaire.

Le représentant légal de la personne sous mesure de protection est consulté, pour avis et validation, concernant la diffusion des informations relatives à son protégé.

La personne accueillie peut avoir accès à l'ensemble des documents la concernant, pour cela elle doit réaliser une demande par courrier à la direction de l'établissement. Elle peut consulter ses documents en présence d'un psychiatre institutionnel ou d'un médecin de son choix pour le dossier médical, d'un travailleur social pour le dossier éducatif et administratif.

Au départ de la personne accueillie, ses données personnelles seront archivées pour une durée de 20 ans, comme le prévoit l'article R1112-7 du code de la santé publique. Ces informations ne seront transmises qu'avec l'accord écrit de la personne accueillie ou de son représentant légal dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 5, Droit d'expression des personnes accueillies (art L311-3-7 du CASF)

L'établissement propose aux personnes plusieurs lieux d'expression :

- Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Le CVS est composé de plusieurs collèges élus (familles, salariés, résidents), ainsi que d'invités permanents (direction de l'établissement, représentant de l'Association et de la Mairie...). Cette instance se réunit au moins 3 fois par an et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou service, notamment sur : l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipement, la nature des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants et toutes modifications substantielles touchant aux conditions d'accompagnement.

Les collèges représentant les personnes accueillies, les familles, les salariés sont informés des nouvelles élections par voie d'affichage, ou courrier. Une campagne électorale pour les personnes accueillies est réalisée en interne.

- La réunion usagers/direction : cette instance permet aux usagers d'exposer toutes les demandes, les besoins ou suggestions à la direction de l'établissement (réunion 4 fois par an).
- Les groupes de paroles : ces groupes ont pour objectif de faciliter les échanges entre résidents ; ils sont animés par un psychologue institutionnelle (réunion hebdomadaire).
- L'enquête de satisfaction : cette enquête permet à chaque personne accueillie de s'exprimer en respectant l'anonymat. L'analyse de cette enquête sert de base de travail dans la réunion usagers/direction.
- Chaque personne accueillie peut solliciter la direction par courrier. Elle est invitée à un entretien oral et un courrier de réponse est réalisé.
- Des réunions de synthèse peuvent être organisées régulièrement ou ponctuellement en fonction des besoins de la personne accueillie.

Art. 6, Droit à un accompagnement individualisé (art L311-3-3 du CASF)

Les modalités d'individualisation de l'accompagnement sont définies dans le projet d'établissement et rappelées dans le livret d'accueil.

A l'admission, un contrat de séjour est établi respectant l'article D.311 du CASF. Le contrat de séjour détermine l'ensemble des modalités financières, les prestations, les droits et obligations des parties. Il est signé par les 2 ou 3 parties, la personne accueillie et/ou le cas échéant par son représentant légal et la direction de l'établissement.

Une fois par an, un projet personnalisé est construit avec la personne accueillie. Il peut être révisé et modifié en cours d'année par avenant. Une rencontre annuelle est organisée pour la validation et la signature du projet.

Art. 7, Droit à une information sur les droits fondamentaux, les protections et les droits de recours (art L311-3-6 du CASF)

Dans le cas d'un litige, une rencontre sera organisée par la direction afin de trouver une solution à l'amiable. La personne accueillie peut être représentée, pour faire valoir ses droits, par un représentant du Conseil de la Vie Sociale, son représentant légal, sa famille ou une personne qualifiée figurant sur la liste établie par le Préfet du département ou le Conseil Départemental de Seine-et-Marne. Ces listes (Conseil de la Vie Sociale et des personnes qualifiées) sont annexées au contrat de séjour et affichées dans l'établissement.

Art. 8, Désignation d'une personne de confiance (art L1111-6 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2016-87 du 2 février 2016 - art. 9)

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche (à l'exception des salariés de l'établissement) ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Le fonctionnement

Art. 9, Les entrées et les sorties

A l'admission, un état des lieux de l'espace de vie privatif est réalisé.

Les portes d'entrée sont équipées d'un système d'ouverture sécurisé 24/24h.

Toute personne accueillie peut demander à sortir seule de l'établissement, néanmoins les sorties sont soumises à autorisation du psychiatre institutionnel référent et du directeur ou son représentant.

Les sorties peuvent se réaliser en semaine de 16h30 à 19h00. Les horaires et les fréquences sont définis entre le psychiatre, la personne accueillie et l'équipe pluri-professionnelle. Les sorties pourront être suspendues par le psychiatre institutionnel ou la direction, pour des raisons de sécurité, suite à une évaluation de l'équipe pluridisciplinaire.

Art. 10, Lieux collectifs

Les espaces collectifs sont les tisaneries, le foyer, les espaces extérieurs, le restaurant, le jardin, la ferme...

Vous ne pouvez pénétrer dans les autres espaces de l'établissement (autres chambres, bureaux, locaux administratifs, cuisine, lingerie, local technique....) sans y avoir été invité et y respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

La personne accueillie a accès à la salle informatique selon les horaires d'ouverture. Le téléchargement de vidéos, de films, de musique ainsi que la visite de sites prohibés ne sont pas autorisés.

Art. 11, Accueil et vie sociale

La personne accueillie accepte de respecter les horaires d'activités affichés ou communiqués à chacun et d'éteindre les téléphones portables et les lecteurs de musique pendant les temps d'activité, de soutien et de repas.

Les familles, responsables légaux, amis sont autorisés à entrer dans les ateliers en présence d'un éducateur ou d'un cadre de l'établissement.

Art. 12, Conditions d'utilisation des espaces privés

La personne accueillie est hébergée dans un espace privatif mais accueillie dans un lieu collectif.

Afin de préserver la quiétude de chacun, il est recommandé : d'utiliser avec discrétion des appareils de radios, lecteur MP3, chaîne hifi et télévision ; de respecter la tranquillité des voisins ; de jeter ses déchets dans les containers mis à disposition ; de ne pas détenir d'appareils dangereux, bruyants ou incommodes ; de ne pas entraver, encombrer, modifier, neutraliser ou détériorer, par quelque moyen que ce soit, les dispositifs de sécurité (notamment sécurité incendie, installations électriques, ventilations, aérations) ; de ne pas procéder à des branchements électriques présentant un danger ou de nature à endommager l'installation.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, vous ne pouvez pas posséder d'animaux de compagnie (chien, chat, oiseau, rongeur...), même dans votre espace privatif.

Art. 13, Confort et santé

L'admission dans l'établissement confère au directeur de l'établissement le pouvoir d'autoriser en cas d'urgence, toute mesure d'ordre médicale (traitement, hospitalisation, intervention chirurgicale...) rendue nécessaire par l'état de santé de la personne accueillie. Le directeur se doit d'informer la famille ou le représentant légal dans les plus brefs délais.

Pour toute consultation médicale non gérée par l'établissement, il est important de fournir obligatoirement l'ordonnance avec le traitement à suivre. Toute information médicale nouvelle devra être communiquée au service infirmier dans les meilleurs délais.

Art. 14, Restauration

Les petits déjeuners sont pris en tisanerie dans chaque unité de vie entre 8h à 10h, permettant de respecter le rythme matinal de chacun.

Les déjeuners et dîners sont pris en salle de restaurant de 12h à 13h et de 19h à 20h.

Le respect des horaires des repas est nécessaire pour des raisons d'organisation matérielle.

La personne accueillie peut recevoir des invités à déjeuner ou à dîner. Elle devra prévenir 2 semaines avant le référent de l'unité de vie et le service administratif. Elle règlera le montant du repas défini par l'association auprès du service comptable.

Pour des raisons sanitaires et médicales, aucun aliment ne pourra être stocké dans les chambres. La personne accueillie devra remettre les aliments à l'équipe éducative et pourra y avoir accès sur simple demande.

Les régimes alimentaires devront être spécifiés au chef de service éducatif. Une attestation médicale pourra être demandée.

Art. 15, Le courrier

Le courrier est transféré sur l'unité de vie de la personne et remis, non ouvert, par les travailleurs sociaux. La personne peut être accompagnée pour la lecture et la compréhension du courrier. Une attestation d'hébergement est délivrée sur demande à toute personne hébergée par la structure.

Art. 16, Les absences

Les règles d'absence sont définies par l'article 24-2 du Règlement Départemental de l'Aide Sociale. Vous pouvez bénéficier de 35 jours calendaires (du lundi au dimanche) de congés annuels, soit 5 semaines par an.

La personne accueillie ou la famille informe le service éducatif pour toute absence dans un délai de 15 jours. Une feuille d'absence, réservée à cet effet (feuille jaune) doit être remise au service éducatif. En cas de situation exceptionnelle (hospitalisation, accident...), vous devez prévenir la direction de l'établissement dans les 24h.

L'établissement peut vous accompagner dans vos recherches et démarches de congés d'été.

Art. 17, Départ de la personne

Départ à l'initiative de la personne et Départ à l'initiative de l'établissement

La personne accueillie ou son représentant légal prévient par courrier la direction de l'établissement 30 jours avant la date de départ.

Suite à une fin d'accueil prononcée par la direction d'établissement (selon la réglementation en vigueur), la personne accueillie ou son représentant légal devra :

- > Libérer les lieux de tous ses effets personnels,
- > Remettre en état son lieu de vie en cas de dégradation,
- > Restituer la clé contre décharge,
- > Régler le solde de sa participation financière,

Chaque départ sera préparé en amont (réorientation, retour en famille....).

Quel que soit le mode de départ, vos effets et biens personnels ne pourront pas être stockés dans nos locaux, vous devrez organiser le transfert et le stockage de l'ensemble de vos biens.

Les obligations

Art. 18, Les obligations légales

Comme le prévoit la loi Evin du 10 janvier 1991, il est interdit de fumer dans l'enceinte de tous les bâtiments. Un espace extérieur est réservé à cet effet.

Pour des raisons médicales, de santé et de sécurité, il est interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement.

La détention ou la consommation de produits stupéfiants est strictement interdite comme le prévoit la loi du 31 décembre 1970.

Il est rappelé à chacun que tout acte de violence (physique et verbale) sur autrui est susceptible d'entraîner des procédures administratives et judiciaires (sanction, dépôt de plainte, actions en responsabilité...). Dans ces situations, le responsable de l'établissement pourra faire appel aux services de police ou de gendarmerie.

Art. 19, Non-respect des obligations

Le non-respect du règlement de fonctionnement, du contrat de séjour, des règles de vie institutionnelle et de la loi peuvent donner lieu à une des sanctions suivantes :

Observation verbale ou écrite, avertissement verbal, avertissement écrit, remboursement du matériel détérioré volontairement, exclusion temporaire, exclusion définitive.

L'application des 3 dernières sanctions requiert l'avis de la commission de discipline constituée du directeur d'établissement, de l'adjoint de direction, d'un psychiatre institutionnel, du chef de service éducatif, de l'infirmière coordinatrice.

La décision de la commission de discipline sera rendue et transmise par courrier à la personne accueillie ou à son représentant légal dans les 3 jours et à la CDAPH. L'exclusion définitive doit être autorisée en amont par la CDAPH.

Art. 20, Procédure contradictoire

Dans les 8 jours qui suivent la réception du courrier, la personne accueillie peut faire appel de la décision de la commission par courrier adressé à la direction de l'établissement.

La personne accueillie sera entendue par la commission dans un délai de 8 jours après réception du courrier d'appel.

Elle pourra se faire représenter comme le prévoit l'article 7 du règlement de fonctionnement.

La réponse à ce recours sera transmise dans les 3 jours après la délibération de la commission de discipline.

Personnes âgées

Personnes handicapées

Humiliation, **insultes**,

violences, escroquerie, **enfermement**,

Le numéro national d'appel

contre la maltraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées

Victimes ou témoins, **appelez le 3977**

Il faut en parler

La maltraitance est une réalité



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie,



Art. 1, Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Art. 2, Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Art. 3, Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme du dit accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer, en vertu de la loi, s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Art. 4, Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Art. 5, Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer, par écrit, aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Art. 6, Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Art. 7, Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Art. 8, Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Art. 9, Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération.

Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Art. 10, Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Art. 11, Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Art. 12, Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

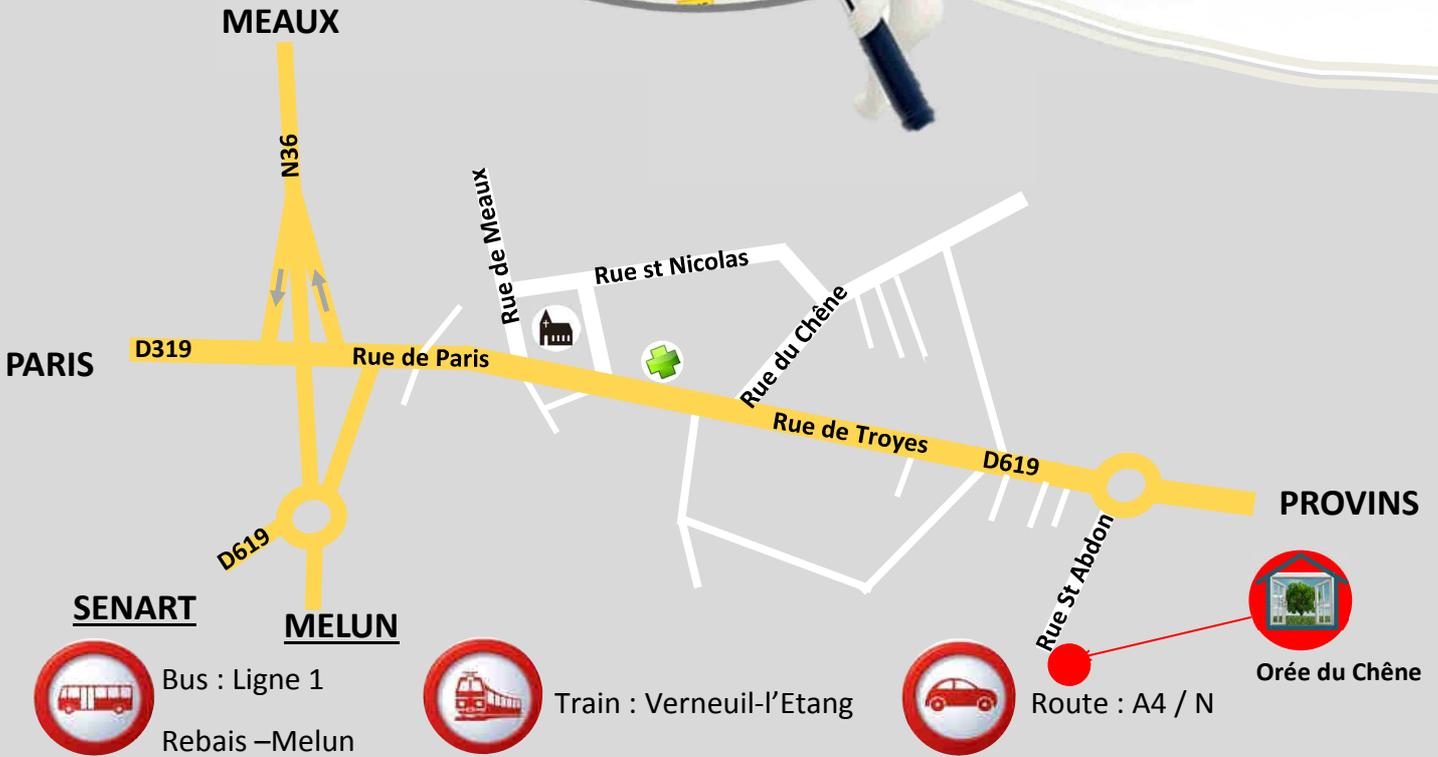
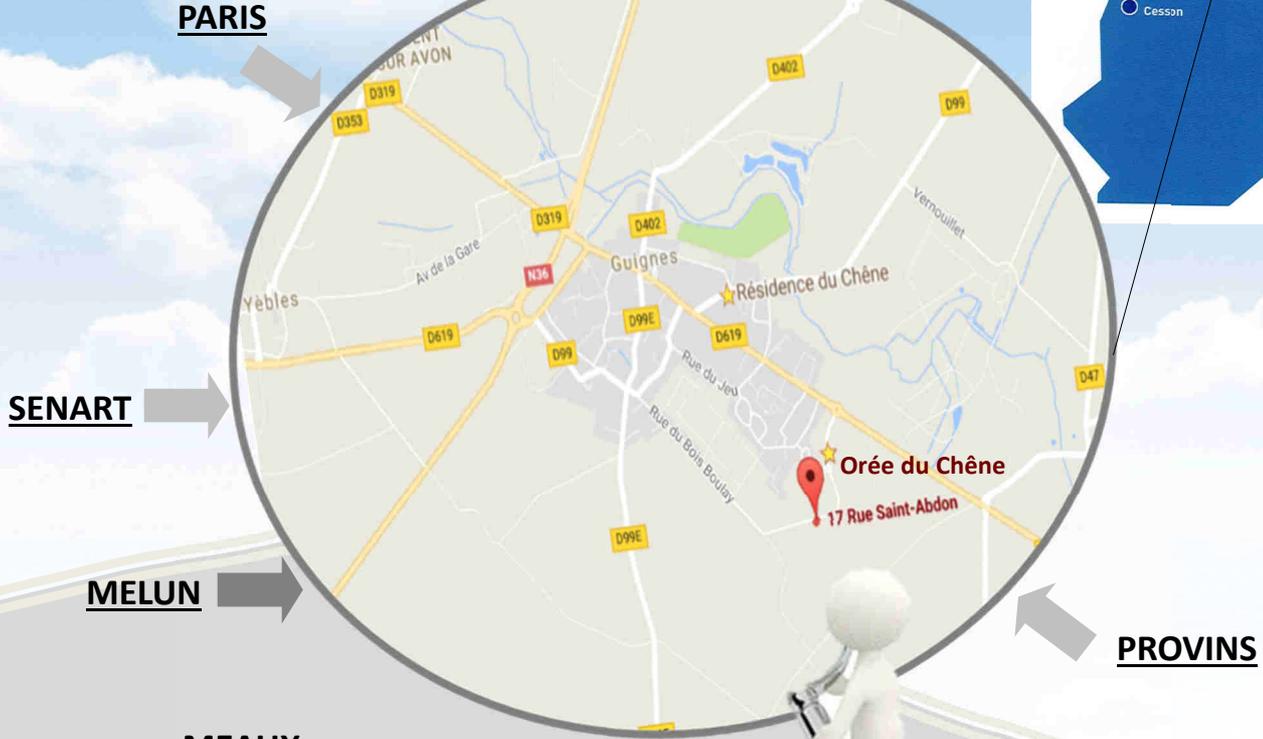
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

AEDE

Siège social : 5 route de Pezarches
77715 Hautefeuille
Tel : 01 64 65 63 63 Fax : 01 64 65 63 61



MEAUX



OREE DU CHENE

17 rue Saint Abdon—77390 Guignes
Tel : 01 64 51 41 80 Fax : 01 64 51 41 81
Courriel : oreeduchene@aede.fr
Site internet : www.aede.fr/oreeduchene



Horaires d'accueil

Du lundi au jeudi
de 9h à 12h et de 14h à 17h
Le vendredi de 9h à 12h